
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté n°: 024-16

Objet : occupation du domaine public
Voie nouvelle – plots béton pour alimentation
électricité d'un chantier
Albigny sur Saône

Le Maire d'Albigny sur Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée l'entreprise MAZAUD domiciliée 2 rue Jean Jaurès à Villeurbanne (Rhône) – Numéro d'urgence 06-98-04-69-45 ;

Considérant que la pose de plots en béton sur le domaine public de voirie, en vue de la construction de logements, voie Nouvelle à Albigny Sur Saône, est soumise à la délivrance d'un permis de stationnement dans la mesure où l'occupation autorisée ne donne pas lieu à emprise au sol ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise MAZAUD SAS est autorisée, pour l'organisation du chantier de construction de 40 logements, à occuper le domaine public sur la voie Nouvelle, le parking public des Héliéborines et la voie verte.

Article 2: La présente autorisation est accordée du 16 mars 2016 au 16 mars 2017.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

Article 4 : A l'issue du chantier, l'entreprise MAZAUD devra remettre les lieux en leur état d'origine.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment et notamment :

- pour un motif d'intérêt général,
- en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Albigny-sur-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 10/03/2016
Pour le Maire,

